

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szekszárdi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (Hongrie) le 15 septembre 2014 — Jácint Gábor Balogh/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága**

(Affaire C-424/14)

(2014/C 439/27)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Szekszárdi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jácint Gábor Balogh

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

**Questions préjudicielles**

- 1) La pratique nationale hongroise qui impose à une personne privée qui ne souhaite pas poursuivre une activité soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires — et qui ne dépasse pas le plafond pour l'exonération — de déclarer cette activité est-elle conforme à l'obligation de déclaration des articles 213, paragraphe 1, et 214, paragraphe 1, de la directive TVA <sup>(1)</sup>?
- 2) L'autorité fiscale peut-elle, lors d'un contrôle a posteriori, sanctionner le défaut de déclaration alors que le plafond pour l'exonération n'a pas été dépassé?
- 3) L'autorité fiscale peut-elle, lors du contrôle a posteriori, priver une personne privée de son pouvoir de décision et, en écartant le principe de procédure équitable, exclure la faculté pour un assujetti d'opter pour l'exonération?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 25 septembre 2014 — Kreis Warendorf/Ibrahim Alo**

(Affaire C-443/14)

(2014/C 439/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante dans le pourvoi en Revision:* Kreis Warendorf

*Partie défenderesse dans le pourvoi en Revision:* Ibrahim Alo

*En présence de:* Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il considérer que l'obligation d'établir sa résidence sur un territoire limité dans l'espace (commune, district, région) de l'État membre constitue une restriction de la liberté de circulation au sens de l'article 33 de la directive 2011/95/UE <sup>(1)</sup>, si, par ailleurs, l'étranger peut librement circuler et séjourner sur le territoire national de l'État membre?

- 2) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par la volonté de réaliser une répartition appropriée de la charge de l'aide sociale publique entre les différentes institutions compétentes en la matière sur le territoire national?
- 3) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par des motifs relevant de la politique en matière de migration et d'intégration, visant par exemple à empêcher l'apparition de foyers de tensions sociales du fait de l'installation concentrée de ressortissants étrangers dans certaines communes ou districts? À cet égard, suffit-il qu'il y ait des motifs abstraits, relevant de la politique en matière de migration et d'intégration ou faut-il que ces motifs soient constatés de manière concrète?

(<sup>1</sup>) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; JO L 337, page 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le  
25 septembre 2014 — Amira Osso/Region Hannover**

(Affaire C-444/14)

(2014/C 439/29)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante dans le pourvoi en Revision:* Amira Osso

*Partie défenderesse dans le pourvoi en Revision:* Region Hannover

*En présence de:* Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il considérer que l'obligation d'établir sa résidence sur un territoire limité dans l'espace (commune, district, région) de l'État membre constitue une restriction de la liberté de circulation au sens de l'article 33 de la directive 2011/95/UE (<sup>1</sup>), si, par ailleurs, l'étranger peut librement circuler et séjourner sur le territoire national de l'État membre?
- 2) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par la volonté de réaliser une répartition appropriée de la charge de l'aide sociale publique entre les différentes institutions compétentes en la matière sur le territoire national?
- 3) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par des motifs relevant de la politique en matière de migration et d'intégration, visant par exemple à empêcher l'apparition de foyers de tensions sociales du fait de l'installation concentrée de ressortissants étrangers dans certaines communes ou districts? À cet égard, suffit-il qu'il y ait des motifs abstraits, relevant de la politique en matière de migration et d'intégration ou faut-il que ces motifs soient constatés de manière concrète?

(<sup>1</sup>) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; JO L 337, page 9.